

Urgent Vu cf

N° 122/CA du Répertoire

N° 02 - 37 / CA du Greffe

Arrêt du 28 juillet 2005

Affaire : Société Artico 80 - Liquidation

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/
Etat Béninois

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 05 mars 2002, enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 12 mars 2002 sous le numéro 0281/GCS par laquelle la Société Artico 80 – Liquidation ayant pour Conseil Maître Raphaël AHOUANDOGO, avocat près la Cour d'Appel de Cotonou a saisi la Chambre Administrative de la Cour Suprême d'un recours de plein contentieux contre l'Etat Béninois ;

Vu la mise en demeure n°0744/GCS du 27 mars 2002 adressée à la Société Artico 80 – Liquidation ;

Vu la correspondance du 04 août 2003 par laquelle la Société Artico 80 – Liquidation a informé la Cour de son désistement du recours de plein contentieux du 05 mars 2002 ;

Vu toutes les autres pièces du dossier ;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Oùï le Président **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Notifié aux parties L 690/GCS du 22/02/2006 à l'AGT au RG-es / L 701/GCS du 22/02/2006



Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que les articles 42 et 45 de l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême disposent :

Article 42 : Le ministère d'un avocat est obligatoire pour introduire un recours ou suivre tout pourvoi devant la Cour Suprême...

Article 45 : Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de cinq mille (5.000) francs dans un délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai »

Considérant que de l'examen des pièces versées au dossier de l'espèce, il ressort que la requérante n'a ni payé la caution exigée par la loi, ni demandé l'assistance judiciaire ;

Qu'en effet, alors que la mise en demeure date du 27 mars 2002, la requérante n'a pas cru devoir y donner suite avant sa lettre de désistement du 04 août 2003 par laquelle elle informait la Cour de ce que « l'instance... fait actuellement l'objet d'un règlement amiable... » ;

Que la régularisation intervenue à cet égard de la part de la requérante le 29 juin 2004 ne change rien à cette réalité ;

Considérant qu'au-delà des quinze (15) jours à elle impartis par la loi, la société Artico 80 – Liquidation viole les dispositions de l'article 45 de l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 susvisée ;

Qu'il y a lieu de constater que n'ayant pas payé la consignation dans le délai légal, la Société Artico 80 – Liquidation est déchue de son recours de plein contentieux ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La Société Artico 80 – Liquidation est déchue de son action.



Article 2 : Notification du présent Arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 3 : Les dépens sont mis à la charge du requérant .

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative.

PRESIDENT;

Josephine OKRY-LAWIN {
et {
Victor D. ADOSSOU {

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt huit juillet deux mille cinq, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

René Louis KEKE

MINISTERE PUBLIC.

Et de Irène O. AÏTCHEDJI

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur

le Greffier,

G. ALAYE.-

I. O. AÏTCHEDJI.-



DE = 2000
Enregistré à Cotonou le 26/07/06
Fo 38 Case 0458-
Reçu deux mille francs
L'inspecteur de l'É.G.



Antoinette t. AGO

ST. LOUIS, MO.

For _____
To _____
Date _____

ST. LOUIS, MO.
JAN 1 1900